

Cahier des Clauses Administratives Particulières

DES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

(CCAP FCS)

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

N° de procédure : 19567

Prestations d'agence d'intérim

Table des matières

Article 1 -	OBJET DU MARCHÉ	3
Article 2 -	FORME DE L'ACCORD-CADRE	3
Article 3 -	DECOMPOSITION DU MARCHÉ	3
Article 4 -	PIECES CONTRACTUELLES	3
Article 5 -	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	4
Article 6 -	BONS DE COMMANDE	6
Article 7 -	SOUS-TRAITANCE	7
Article 8 -	PERSONNEL DU TITULAIRE.....	7
Article 9 -	CONFIDENTIALITE.....	8
Article 10 -	SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION.....	9
Article 11 -	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE – HYGIENE ET SECURITE	10
Article 12 -	RESPONSABILITE – ASSURANCES.....	12
Article 13 -	PRIX	14
Article 14 -	MODALITES DE REGLEMENT	14
Article 15 -	DELAIS D'EXECUTION	15
Article 16 -	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	15
Article 17 -	PENALITES	15
Article 18 -	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	17
Article 19 -	PROPRIETE INTELLECTUELLE	17
Article 20 -	SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	18
Article 21 -	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	18
Article 22 -	RÉSILIATION	19
Article 23 -	REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES	20
Article 24 -	DEROGATIONS AU CCAG FCS	20

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ

L'accord-cadre concerné par le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de confier au Titulaire, qui accepte, les prestations d'agence d'intérim pour le compte de l'Andra.

L'Andra est un acheteur public au sens des dispositions du code de la commande publique. Le présent marché est donc soumis aux dispositions de ce code.

Article 2 - FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre à bons de commande est conclu conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les prestations objet du présent accord-cadre seront réalisées au fur et à mesure de la survenance des besoins et donneront lieu à l'émission de bons de commande.

Cet accord-cadre est mono-attributaire.

Le présent accord-cadre ne confère pas d'exclusivité au Titulaire, l'Andra disposant de la faculté de solliciter d'autres prestataires en dehors du présent accord-cadre pour l'exécution de prestations similaires à celles objets du présent accord-cadre.

Article 3 - DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Le marché est alloté selon la répartition suivante

- LOT 1 : Prestations d'intérim pour les besoins du siège social, situé à Chatenay-Malabry (92)
- LOT 2 : Prestations d'intérim pour les besoins du CSM, situé à Beaumont-Hague (50)
- LOT 3 : Prestations d'intérim pour les besoins du CI2A, situé dans l'Aube (10)
- LOT 4 : Prestations d'intérim pour les besoins du CM/HM, situé en Meuse / Haute-Marne (52/55)

L'acte d'engagement précise les lots ou le lot dont le Titulaire a la charge.

Article 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces du marché sont les suivantes et en cas de contradiction entre les stipulations de ces pièces, prévalent dans l'ordre où elles sont citées ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - La politique générale de l'Agence, référence ORGPOLADSQ030018 / Indice J ;
 - La politique RSE de l'Andra (Responsabilité sociétale de l'entreprise), référence QUAPOLASSE170027 / Indice B ;
 - La politique de l'Andra en matière de protection des intérêts (Sûreté, environnement et santé-sécurité), référence QUAPOLADSF170009 / Indice C ;
 - La politique générale de l'Agence 2022-2026 / Politique des centres industriels de l'Andra dans l'Aube, référence IPOLACSA070002 / Indice I
 - La fiche hygiène informatique pour les marchés de l'Andra, référence QUASPASDD220005 / Indice B ;
 - Le dispositif d'alerte interne et de recueil des signalements émis par des lanceurs d'alerte (référence QUA.PR.ADG.17.0022 / Indice F
 - **La fiche consignes environnement : CMHM/CI2A ou sécurité environnement : CSM** (Réf Uniquement pour l'Aube réf. ANDRA 240 G, l'Est réf. ANDRA 203 H et la Manche : quacsacsm180032);
 - Spécification pour la fourniture, par un prestataire, de documents techniques à l'Andra, référence QUASPASGC150004 / Indice A ;
 - Spécification pour la fourniture, par un prestataire, de plans à l'Andra (charte technique et graphique), référence QUACHASGC140023 / Indice A ;
 - La charte des Achats de l'Andra, référence QUACHASG170025 / Indice B ;
 - Le manuel des règles de sécurité et de radioprotection applicables sur le Centre de stockage de la Manche, référence QUAMNADCS005059 / Indice F

- Le plan Général de Coordination - Travaux dans le Laboratoire et ses installations, référence APGC0SOC240001 / Indice C ;
- Les dispositions relatives à la sécurité et à la protection de la Santé au Centre de Meuse / Haute-Marne, référence ANDRA505 / Indice D ;
- Les règles d'exploitation du carreau et des installations souterraines, référence ASPALS070162 / Indice W ;
- Centres industriels de l'Andra dans l'Aube (CI2A) - Dispositions applicables aux entreprises extérieures intervenant sur site, référence ORGREASQS960037 / Indice M .
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, référence RHUCCTPARRH260001;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique (mémoire technique ou tout autre document de teneur équivalente notamment ceux contenant des modifications partielles de l'offre) du Titulaire, dans leur dernière version transmise sur la plateforme de dématérialisation des procédures avant notification du marché, identifiée par la date et l'heure de réception figurant sur ladite plateforme ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification de marché ; et leurs éventuels actes modificatifs ;

Le Titulaire reconnaît expressément être en possession ou avoir pris connaissance de chacune de ces pièces.

Toute clause portée dans l'offre technique du Titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparaît contraire aux stipulations des pièces contractuelles, ou qu'elle aurait pour effet d'apporter des réserves, des modifications, ou des suppressions à ces stipulations.

Les annexes au présent CCAP dont les références comprennent la mention de l'indice en vigueur à la notification de l'accord-cadre constituent des documents de référence.

En cas de modification de l'un des documents de référence, l'Andra notifiera au Titulaire par écrit la version modifiée avec le nouvel indice qui deviendra applicable à compter de la réception de sa notification par le Titulaire.

Le Titulaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification pour formuler par écrit toute observation sur les modifications opérées sous peine de forclusion. À défaut de réponse dans ce délai, le Titulaire sera réputé de ne pas avoir d'observation.

En cas de modification d'un document de référence entraînant une ou des modifications significatives des obligations contractuelles du Titulaire, ce dernier pourra également demander par écrit à l'Andra dans le délai précité de 15 jours, un réexamen des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais et/ou de prix. Cette demande devra être justifiée et soumise à l'approbation de l'Andra. Les Parties conviendront alors des ajustements nécessaires par voie d'avenant.

Le Titulaire devra se conformer à la version modifiée d'un document de référence.

Article 5 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1

Les prestations, objet du marché, sont réalisées par le Titulaire sous sa seule direction et sous sa seule et entière responsabilité, conformément aux règles de l'art et aux documents contractuels.

5.2

Le Titulaire demeure personnellement responsable envers l'Andra du respect de toutes les obligations résultant du marché y compris des prestations sous-traitées. Il est tenu de reporter sur ses sous-traitants ou ses fournisseurs toutes les obligations du marché et consignes s'imposant à ce dernier et notamment celles relatives aux assurances, à la confidentialité, à la sécurité des personnes et des biens et à la santé des travailleurs.

5.3

Le Titulaire est réputé apprécier, sous sa responsabilité, les difficultés d'exécution du marché. A ce titre, il appartient au Titulaire de vérifier l'exhaustivité des documents et informations de toutes natures nécessaires à la satisfaction des obligations contractuelles. Tous autres documents et renseignements fournis par l'Andra sont purement indicatifs et nullement limitatifs, le Titulaire étant tenu de fournir des prestations conformes aux

stipulations du marché. En complément, le Titulaire a l'obligation de vérifier, avant toute exécution des prestations concernées, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art. ; le Titulaire sera réputé avoir vérifié et fait siennes les informations ainsi recueillies. Dans le cas contraire, il doit les signaler immédiatement à l'Andra par écrit. Le Titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

5.4

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat.

5.5

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations envers l'Andra. Il doit tenir informé en permanence l'Andra de tous les événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du marché.

5.6

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des engagements de l'Andra, notamment en matière environnementale par le biais de sa politique RSE. Aucune décision ou aucun agissement du Titulaire lors de l'exécution de sa prestation ne doit avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux engagements de l'Andra.

5.7

D'une manière générale, le Titulaire doit fournir l'ensemble des prestations, études, matériels et travaux nécessaires à l'exécution du marché. Le Titulaire doit définir les dispositions que lui-même et ses sous-traitants ou fournisseurs mettent en œuvre pour que les prestations respectent les exigences du marché.

A cet effet, le Titulaire doit mettre en place des mesures de prévention, détection et de traitement de la fraude ou de la contrefaçon pour toutes fournitures, services ou travaux et plus largement pour tous livrables ou documents. Ces mesures doivent être proportionnées aux risques identifiés quant à la protection des intérêts mentionnée à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Le Titulaire informe l'Andra des dispositions prises et de façon régulière sur les actions menées à cet effet. En cas de détection de fraude ou de contrefaçon ou de suspicion de fraude ou de contrefaçon, il en informe sans délai l'Andra. La procédure est disponible sur le site internet de l'Andra. Les signalements peuvent être faits à l'adresse : referent@ethicandra.fr.

5.8

Dans la mesure où une visite de site a été organisée préalablement au commencement des prestations, le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux avec les contraintes et éléments afférents à l'exécution des prestations.

5.9

Dans la mesure où le Titulaire est tenu d'effectuer des prestations et livraisons sur l'ensemble des sites de l'Andra, le personnel du Titulaire doit se conformer au règlement intérieur et à la discipline applicables sur les sites concernés.

5.10

Les livrables et de manière générale, l'ensemble des documents remis à l'Andra par le Titulaire doivent être entièrement rédigés ou traduits en langue française.

5.11

Le Titulaire s'engage à prendre toutes mesures utiles afin de faciliter à tout moment aux agents de l'Andra ou à tout organisme dûment habilité, tout contrôle dans le cadre du marché sur le lieu d'exécution.

5.12

Les contrôles de l'Andra en cours de réalisation des prestations, ou leur absence, ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire, qui reste tenu de procéder à ses propres contrôles.

5.13

Le Titulaire assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'employeur ; il garantit en particulier son personnel en cas d'accident du travail.

5.14

Le Titulaire s'engage :

- à lutter contre toute forme de corruption, de paiement illicite, de blanchiment d'argent et contre toute atteinte à la probité au sens et en application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016,
- à respecter les législations et réglementations étrangères équivalentes applicables au Titulaire si tout ou partie de l'exécution des prestations est réalisée à l'étranger,
- à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique, à la prévention des conflits d'intérêts et à la lutte contre la corruption au sens et en application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

5.15

Le Titulaire déclare et garantit, pour lui-même, pour l'ensemble de son personnel et pour toute personne sous sa responsabilité, agissant en son nom ou pour son compte, qu'aucune somme d'argent et qu'aucun avantage de toute nature n'a été ou ne sera remis à un employé, à un donneur d'ordre, ou à un intermédiaire quel qu'il soit, dans le but d'obtenir l'attribution d'un contrat ou d'en faciliter son exécution.

Le Titulaire s'engage à informer l'Andra dans les plus brefs délais, à compter de la notification du présent marché, de tout événement dont il aurait connaissance et contraire aux déclarations et garanties définies au présent article.

Le Titulaire s'engage, sur simple demande écrite de l'Andra, à donner accès à ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou toute documentation ou information liés à des paiements ou des actes qui s'avèreraient contraires aux obligations susvisées et ce pendant toute la durée du marché, puis pendant une période de 5 ans.

En cas de manquement par le Titulaire à l'une des obligations susvisées, l'Andra se réserve le droit de résilier le présent marché pour faute.

5.16

Le Titulaire est tenu de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254.2 à D. 8254-5 du code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Ces documents doivent être mis à disposition sur la plateforme Aprovall à l'Url suivante : <https://360.aprovall.com/>

L'Andra pourra également appliquer les pénalités prévues au présent CCAP.

L'absence de production de ces documents est un motif de résiliation du marché pour faute.

Le Titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Article 6 - BONS DE COMMANDE

6.1 Emission des bons de commande

Le Titulaire est tenu de se conformer aux indications portées sur le bon de commande, notamment en ce qui concerne les quantités commandées, et supporte dans tous les cas, les frais induits par l'inobservation des indications portées sur le bon de commande.

Ces bons de commande préciseront notamment les mentions suivantes :

- La date et le numéro du présent accord-cadre,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La quantité et le détail des prestations à exécuter,

- Le délai imparti pour l'exécution de la prestation,
- Les coordonnées pour la facturation,
- Le montant du bon de commande établi suivant les quantités ou les prestations commandées à partir du BPU,
- La personne responsable du suivi technique des prestations commandées.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Andra dans un délai de 72 heures à compter de la notification du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire a l'obligation d'exécuter les bons de commande qui lui sont notifiés.

6.2 Délais d'exécution des bons de commande

La notification du bon de commande marque le point de départ des délais d'exécution du bon de commande.

La notification d'un bon de commande ne peut intervenir après l'expiration de l'accord-cadre. L'exécution d'un bon de commande peut toutefois se prolonger au-delà de cette date d'expiration, dans la limite de 8 mois à compter de cette date d'expiration.

Article 7 - SOUS-TRAITANCE

Sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 593-9 et suivants du code de l'environnement et de l'article R. 2193-1 et suivant du code de la commande publique, l'Andra pourra autoriser le Titulaire à sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations objet du marché sous condition de l'acceptation du ou des sous-traitants, et de l'agrément de leurs conditions de paiement, par l'Andra.

Si le Titulaire est un groupement d'entreprises et que le membre du groupement qui propose de sous-traiter n'est pas le mandataire, la demande d'acceptation et d'agrément est signée par ce membre et présentée par le mandataire.

Les prestations objet de la sous-traitance doivent être clairement identifiées.

Article 8 - PERSONNEL DU TITULAIRE

8.1 Personnel mobilisé par le Titulaire et conduite des prestations

Le Titulaire s'engage à mobiliser du personnel disposant des compétences et d'un niveau d'expérience nécessaires à la bonne exécution des prestations objets du marché. Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de l'Andra quant au profil et la désignation des personnes mobilisées ainsi que de leur nombre.

Pour la conduite de certaines prestations, les postes définis dans le CCTP sont occupés par une personne nommément désignée à la suite de la notification du marché.

Si en cours d'exécution du marché, le Titulaire est amené à remplacer une ou plusieurs de ces personnes, y compris sur demande de l'Andra, le remplacement devra être effectué par une/des personne(s) disposant de compétences et qualifications au moins équivalentes, et ce sans supplément de prix ou prolongation du délai d'exécution.

Le Titulaire informe l'Andra, sans délai, de tout changement dans la composition de l'équipe en charge des prestations et transmet les justificatifs attestant du respect du présent engagement. Le Titulaire propose un remplaçant qui peut être récusé par l'Andra dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS, à compter de la réception de cette notification, le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour désigner un remplaçant disposant des compétences et de l'expérience nécessaires et en informer l'Andra. A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire au terme de ce délai ou si le remplaçant proposé ne dispose pas des compétences et d'un niveau d'expérience comparables à ceux de la personne désignée à l'offre, l'Andra se réserve la possibilité d'appliquer la pénalité prévue dans le présent CCAP.

L'Andra se réserve la possibilité de demander, à tout moment et par décision motivée, au Titulaire le changement de tout membre de son équipe en cas de constats par l'Andra de compétences et/ou d'expérience insuffisantes

du/des personnel(s) compromettant la bonne exécution des prestations. Il en est de même si le personnel mobilisé par le Titulaire ne dispose pas des compétences et/ou qualifications et/ou expériences prévues dans son offre. L'Andra s'engage à exercer ce droit de manière loyale.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire d'affecter du personnel compétent à la bonne exécution des prestations, l'Andra se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Il est précisé que les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux intérimaires. Les conditions de remplacement des intérimaires sont stipulées par le CCTP du marché.

8.2 Accès au site

L'Andra peut interdire à tout moment l'entrée de ses sites à tous salariés du Titulaire ou de ses sous-traitants et exiger le remplacement immédiat des salariés du Titulaire ou de ses sous-traitants, en cas d'inobservation des lois et règlements, règlement intérieur et des consignes de l'Andra visées à l'article « Protection de la main d'œuvre – Hygiène et sécurité » ci-dessous.

Dès lors que les prestations s'exécuteront dans une zone protégée de l'Andra, le Titulaire et les membres de son personnel en charge de l'exécution du marché pourront faire l'objet d'une enquête administrative dans le cadre de leur demande d'accès à ladite zone.

En toute hypothèse, notamment en dérogation à l'article 5.3 du CCAG FCS, et quels que soient la cause ou les circonstances, le Titulaire ne peut faire valoir en cas de non-autorisation d'accès au site un droit à indemnité ou à garantie quelconque, ni aucune réclamation, ni à supplément de prix, ni s'en prévaloir pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.

A la notification du marché ou au plus tard 2 semaines avant le début de l'intervention, le Titulaire adresse à l'Andra, pour agrément, la liste de toutes les personnes devant intervenir sur le site, afin de permettre l'établissement des autorisations d'accès. Il en sera de même en cours d'exécution du marché pour tout nouvel intervenant.

L'Andra peut refuser l'accès au site aux personnes non autorisées. Le Titulaire ne pourra alors élever aucune réclamation de ce fait, ni s'en prévaloir pour justifier un retard dans l'exécution de ses prestations.

Le jour de l'entrée sur le site, le Titulaire confirme à l'Andra la liste des intervenants en précisant la tâche réalisée par chacun des intervenants.

Cette liste est tenue à jour par le Titulaire et communiquée à l'Andra périodiquement pour tous les renseignements, pendant toute la durée du marché.

Article 9 - CONFIDENTIALITE

Par dérogation aux articles 5.1.1 et 5.1.2 du CCAG FCS :

Sont notamment considérés comme confidentiels par nature les résultats issus du marché, les études ayant conduit à ces résultats, le savoir-faire, les spécifications de conception et de réalisation, les procédés de fabrication et les moyens de contrôle, les logiciels, les données économiques et commerciales propriété de l'Andra, ainsi que son organisation et son fonctionnement interne, ci-après désignées les « Informations ».

Le Titulaire est tenu de respecter le caractère confidentiel des Informations dont il a connaissance, même de manière fortuite, à l'occasion de la procédure de passation du marché ou de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestations mettant en jeu des matériels informatiques, le Titulaire portera à la connaissance de l'Andra les cas où, au cours des prestations, il aurait accédé fortuitement aux Informations.

Il répond du respect de cette obligation par son personnel, ses fournisseurs et ses sous-traitants.

Ces Informations ne peuvent, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Andra, être communiquées à d'autres personnes qu'à celles, parmi les personnes visées à l'alinéa précédent, qui ont la qualité pour en connaître.

Le Titulaire doit, sans délai, avertir l'Andra de tout incident pouvant laisser présumer l'existence d'une violation de l'obligation de confidentialité.

Article 10 - SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Pour ses échanges avec l'Andra (E-mail, CD-Rom, clé USB...), le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires sur ses systèmes informatiques afin de ne pas apporter de perturbations aux systèmes de l'Andra notamment par l'introduction de logiciels parasites connus sous le nom générique de virus, cheval de Troie, bombes logiques...

10.1 Respect des exigences fixées par l'Andra

La Fiche « Hygiène informatique pour les marchés de l'Andra » définit les exigences minimales de l'Andra en termes de sécurité informatique que le Titulaire doit mettre en œuvre et respecter en vue de garantir la protection des systèmes d'information et de leur contenu. Le Titulaire demeure tenu à une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à sensibiliser son personnel, intervenant dans le cadre du marché, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et aux règles de l'Andra. Le Titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les exigences fixées dans la Fiche « Hygiène informatique pour les marchés de l'Andra ».

Sur demande de l'Andra et pendant toute la durée du marché, le Titulaire devra justifier de la conformité de ses systèmes d'information aux exigences minimales de sécurité de l'Andra.

Cette conformité pourra être appréciée par l'Andra par l'analyse des réponses apportées par le Titulaire aux questionnaires ad hoc établis par l'Andra.

L'Andra peut également effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité par an, hors audit de contrôle ultérieur, auprès du Titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'Andra. Néanmoins, si l'Andra a connaissance d'un manquement du Titulaire à ses obligations au titre de la présente clause « sécurité des systèmes d'information », l'Andra pourra réaliser un audit de sécurité supplémentaire. Il en est de même en cas de cyberattaque touchant les systèmes d'information du Titulaire et ayant un impact sur les données de l'Andra.

Le Titulaire est informé au minimum 15 jours avant la date de début de l'audit projeté. Le Titulaire pourra demander à l'Andra un report de la date envisagée pour la réalisation de l'audit, sans que ce report puisse excéder 15 jours. Les Parties conviendront, dans ce cas, de la date de tenue dudit audit.

10.2 Mesures correctives

En cas de non-respect des exigences définies par l'Andra dans la Fiche « Hygiène informatique pour les marchés de l'Andra » révélé au cours d'un audit de sécurité ou par tout autre moyen (contrôle inopiné, questionnaires de conformité, etc.), le Titulaire s'engage à fournir à l'ensemble des correspondants Andra identifiés dans les documents du marché, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification par l'Andra de l'écart/du non-respect, ou dans un délai plus court en cas d'urgence, une analyse de ces écarts (ci-après « plan d'actions ») permettant :

- De préciser l'origine des écarts constatés ;
- D'indiquer si ces écarts ont des conséquences (avérées ou potentielles) pour l'Andra ;
- De définir les actions correctives appropriées envisagées par le Titulaire ;
- De définir le délai maximum dans lequel le Titulaire s'engage à réaliser les actions ainsi définies.

Le retard de transmission par le Titulaire de ce plan d'actions entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

A compter de la réception du plan d'actions, l'Andra s'engage à transmettre ses observations au Titulaire dans un délai de 15 jours. L'Andra s'engage à motiver ses demandes de modifications du plan d'actions.

L'absence d'observation de l'Andra à l'issue de ce délai vaut acceptation du plan d'actions transmis.

En cas d'observation de l'Andra, le Titulaire transmettra à l'Andra, dans le délai fixé par cette dernière, un plan d'actions corrigé. Le cas échéant, les Parties pourront convenir ensemble des actions à mettre en œuvre et du délai de résolution associé.

Le retard de transmission par le Titulaire du plan d'actions ainsi corrigé entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP. Également, le non-respect par le Titulaire du délai indiqué dans un plan d'actions pour la réalisation des actions correctives entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

En tout état de cause, le Titulaire doit, dès leur survenance, informer l'Andra par tout moyen, suivi d'un courrier avec accusé de réception, des difficultés qu'il rencontre pour respecter ses engagements ou de tout incident survenu sur ses systèmes d'information.

10.3 Sanction en cas de non-respect des exigences.

L'Andra peut procéder à la résiliation du marché pour faute du Titulaire dans les conditions prévues au présent CCAP, dans les situations suivantes :

En cas d'absence ou de refus de transmission du plan d'actions mentionné au présent article, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours ou dans un délai plus court en cas d'urgence,

En cas de défaillance du Titulaire à respecter les actions correctives définies dans un plan d'actions,

En cas de défaillance du Titulaire à respecter le délai de réalisation des actions correctives indiqué dans un plan d'actions, après que le plafond des pénalités prévu à l'article « Pénalités pour non-respect de la clause sécurité des systèmes d'information » ait été atteint,

En cas de désaccord persistant entre l'Andra et le Titulaire sur les actions correctives à mettre en œuvre.

10.4 Cyberattaque

En cas de cyberattaque touchant les systèmes d'information du Titulaire, ce dernier s'engage à avertir l'Andra dans les plus brefs délais et au maximum sous 72 heures par tout moyen, suivi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans un délai de 15 jours à compter de la survenance de l'attaque, ou dans un délai plus court en cas d'urgence pour l'Andra, le Titulaire s'engage à fournir à l'Andra l'ensemble des informations relatives à :

- La nature de l'attaque et au périmètre impacté,
- Aux conséquences (avérées ou potentielles) pour l'Andra,
- Aux mesures conservatoires prises par le Titulaire pour protéger les données de l'Andra.

Au plan d'actions envisagé par le Titulaire pour protéger ses systèmes d'information et poursuivre l'exécution du marché, tout en garantissant la mise en œuvre et le respect des exigences définies dans la Fiche « Hygiène informatique pour les marchés de l'Andra »,

Toutes informations que le Titulaire considère nécessaire de porter à la connaissance de l'Andra.

En cas de cyberattaque empêchant le Titulaire de poursuivre l'exécution du marché dans un délai garantissant la protection des intérêts essentiels de l'Andra ou de ses responsabilités, l'Andra se réserve, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits, la possibilité de résilier le marché pour faute dans les conditions prévues au présent CCAP.

10.5 Informations des sous-traitants du Titulaire

Le Titulaire informe ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Le Titulaire doit s'assurer du respect par ces derniers des exigences de sécurité informatique de l'Andra.

L'Andra pourra mener des inspections et/ou audits auprès des sous-traitants du Titulaire afin de s'assurer de la prise en compte effective des exigences de sécurité informatique de l'Andra.

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires (i) au respect par ses sous-traitants de la Fiche « Hygiène informatique pour les marchés de l'Andra » et (ii) à la possibilité pour l'Andra de mener des inspections et/ou des audits.

Le Titulaire reste toutefois pleinement responsable vis-à-vis de l'Andra de tout manquement à ces exigences par ses sous-traitants.

Article 11 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE – HYGIENE ET SECURITE

11.1 Règles générales en matière de santé et sécurité

L'hygiène et la sécurité font partie intégrante de la bonne exécution des prestations.

Le Titulaire assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'employeur ; il garantit en particulier son personnel en cas d'accident du travail.

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en matière de prévention des risques, de santé et de sécurité. Le Titulaire reconnaît également avoir pris connaissance des recommandations dans ces domaines, notamment celles de la CNAMTS, de la CARSAT, de l'OPPBT et de l'INRS.

Il est tenu d'observer les règlements édictés ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales établies par l'Andra pour l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la santé et la sécurité au travail, la discipline, la surveillance médicale, le transport, les conditions d'accès et le règlement intérieur.

Le Titulaire transmettra, à la première demande de l'Andra et dans les meilleurs délais, les habilitations et/ou autorisations de travail nécessaires.

Le Titulaire fournira mensuellement à l'Andra les éléments permettant le calcul des taux de fréquence et de gravité des accidents de personnes impliquées dans l'exécution de la prestation.

A cet effet, le Titulaire informera sans délai l'Andra de la survenue, dans le cadre de l'exécution de prestations objets du présent marché, sur site ou hors site de l'Andra de son personnel ainsi que de celui de ses sous-traitants de :

- Tout accident du travail déclaré (avec ou sans arrêt). Dans le cas d'un accident du travail déclaré avec arrêt, le nombre de jours d'arrêt sera communiqué à l'Andra,
- De tout événement qui aurait pu engendrer des conséquences en matière de santé ou de sécurité sur son personnel ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution de la prestation.

Il informera également mensuellement l'Andra de tout soin bénin lorsque le Titulaire et/ou son sous-traitant tient un tel registre.

Chaque mois, le Titulaire fournit le nombre d'heures travaillées, le nombre d'accidents avec arrêt, le nombre de jours d'arrêt et le nombre d'accidents de trajets. Le Titulaire est également chargé de collecter ces informations auprès de ses sous-traitants.

Ces éléments ne seront utilisés qu'à des fins statistiques. Leur transmission n'exonère en rien le Titulaire de ses obligations en matière de prévention des risques, de santé et de sécurité. Le Titulaire demeure seul responsable en cas de défaillances dans l'exécution de ces obligations.

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le respect des obligations énoncées au présent article doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Dans les limites prévues aux articles « Mesures de prévention des risques professionnels » et « Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé » ci-dessous, le Titulaire prend sous sa responsabilité et à ses frais, durant toute la période de son intervention, en tenant compte des sujétions d'exploitation de l'Andra :

- Toutes mesures particulières d'hygiène, de santé et de sécurité qui sont nécessaires eu égard à la nature des prestations qu'il exécute et des dangers que celles-ci comportent,
- Toutes mesures communes de d'hygiène, de santé et de sécurité rendues nécessaires par la présence simultanée ou successive sur un même lieu, ou à sa proximité, d'autres entreprises.

Le Titulaire désigne un salarié, à qui il délègue ses attributions, doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, chargé des sujets de sécurité et communique à l'Andra son nom et sa qualité. Le Titulaire informe sans délai de l'éventuel remplacement de ce salarié chargé des sujets de sécurité.

La liste des postes occupés par des salariés relevant d'examen d'aptitude spécifique est tenue à jour par le Titulaire et communiquée à l'Andra et, en tout état de cause, à chaque modification. Si pertinent, ces informations doivent figurer dans le plan de prévention visé à l'article « Mesures de prévention des risques professionnels » ci-dessous.

11.2 Règles particulières en matière de santé et sécurité en zone délimitée

La liste du personnel doit être complétée pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants par l'indication du respect des dispositions légales et réglementaires concernant les visites médicales, le suivi dosimétrique et la formation particulière reçue.

Dans le cas de prestations en zone délimitée, il appartient au Titulaire, et à ses sous-traitants de :

- Se conformer aux dispositions édictées et de prendre les mesures qui en découlent, les sujétions correspondantes étant réputées incluses dans le prix,

- Réaliser à ses frais les visites médicales de contrôle et les examens d'aptitude spécifique prescrits par les textes applicables,
- Fournir, sauf stipulations contraires dans les documents contractuels, à ses salariés l'ensemble des équipements incluant les équipements de protection individuels adaptés à l'évaluation des risques réalisée dans le cadre de ses prestations pour l'Andra,
- Transmettre une copie de son document unique de l'évaluation des risques professionnels faisant mention des risques rencontrés par son personnel dans le cadre de l'exécution des prestations confiées par le présent marché et notamment des risques autres que ceux liés à l'interférence entre ses collaborateurs et ceux de l'Andra.

11.3 Mesures de prévention des risques professionnels

Le Titulaire et ses sous-traitants appliquent notamment les dispositions prévues aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et R. 4512-6 à R. 4512-12 du code du travail et s'assure de leur application par ses sous-traitants.

En cas d'établissement d'un plan de prévention, lequel doit être signé par l'Andra, le Titulaire et ses éventuels sous-traitants, ce plan définit, d'un commun accord, les mesures qui doivent être prises en vue de la sécurité et de la prévention des risques. Il ne peut y avoir commencement d'exécution des prestations avant la signature dudit plan.

11.4 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Lorsque l'opération est soumise aux articles L. 4531-1 à L. 4531-3, L. 4532-1 à L. 4532-18 et R. 4532-1 à R. 4532-98 du code du travail en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, le Titulaire ainsi que ses sous-traitants doivent en appliquer les dispositions.

Article 12 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

12.1 Responsabilité

12.1.1 Responsabilité civile non nucléaire

Par dérogation à l'article 8 du CCAG FCS :

Le Titulaire est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature qui pourraient être causés, de son fait ou de celui des personnes travaillant sous sa direction, à l'Andra, au personnel de l'Andra ou à tout tiers ainsi qu'aux biens de ces derniers à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'Andra et ses assureurs pour les dommages de toute nature que les biens dont il est propriétaire, locataire, utilisateur, détenteur ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, pourraient subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants, de ses assureurs et des assureurs de ces biens. Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas en cas de faute lourde de l'Andra.

Par dérogation à l'article 20.1.1 du CCAG FCS, le Titulaire assume la garde des biens mis à sa disposition par l'Andra dans le cadre de l'exécution du marché et de l'ensemble des biens qu'il stocke et plus largement de ceux qu'il emploie.

Par dérogation à l'article 18.5 CCAG FCS, en cas de destruction, perte ou d'endommagement, le Titulaire est tenu, sur décision de l'Andra, de les remplacer, de les remettre en état ou d'en rembourser le coût de remplacement valeur à neuf.

Le Titulaire renonce par ailleurs à tout recours contre l'Andra et ses assureurs pour tout dommage qui trouverait son origine dans l'utilisation par le Titulaire de moyens qui auraient été mis à disposition par l'Andra pour l'exécution des prestations et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses assureurs.

En tout état de cause, à l'égard de l'Andra, le Titulaire répond seul des dommages et de leurs conséquences entrant dans le cadre de sa responsabilité civile et de celles de ses sous-traitants et cessionnaires. Le Titulaire garantit l'Andra contre tout recours qui pourrait être exercé à son encontre de ce chef et prend en charge toute indemnisation, pénalité et autres sanctions financières y relatives.

12.1.2 Responsabilité civile de l'exploitant nucléaire

En sa qualité d'exploitant nucléaire, l'Andra est responsable de plein droit de tout dommage aux personnes et aux biens causé par un accident nucléaire trouvant son origine dans ses installations nucléaires, ou survenant au cours d'un transport de substances nucléaires sous sa responsabilité, dans les conditions et limites prévues par les dispositions correspondantes du code de l'environnement ou par tout texte ultérieur qui les modifierait ou leur serait substitué, fixant les mesures d'application en France de la Convention de Paris et de ses protocoles sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

La responsabilité de l'Andra en qualité d'exploitant nucléaire ne s'étend pas aux dommages subis par les biens du Titulaire et de ses sous-traitants qui se trouvent sur le site des installations nucléaires de l'Andra et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une quelconque des installations relevant du régime de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

En outre, l'Andra dispose d'un recours à l'encontre du Titulaire pour les accidents nucléaires dont la cause réside dans une faute commise par le Titulaire, ses sous-traitants ou leurs préposés respectifs, notamment par violation des règles de sécurité, de sûreté et de protection des intérêts.

12.2 Assurances

Le Titulaire doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant à l'égard de l'Andra et des tiers, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

A ce titre, le Titulaire doit produire :

- Une attestation d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de tous dommages pouvant survenir avant ou après la livraison et /ou la réception des prestations, y compris le cas échéant les biens confiés,
- En fonction de la prestation, une attestation d'assurance de responsabilité civile décennale,

Ces attestations, émises par la compagnie d'assurance du Titulaire, doivent être datées de moins de 6 mois et indiquer, d'une part le numéro et la date d'effet du contrat d'assurance, les garanties accordées, leurs montants et franchises, les activités, la nature des prestations ou missions garanties, d'autre part que le Titulaire est à jour du paiement des primes. Si le contrat est pluriannuel le Titulaire doit produire les attestations précitées chaque année à la date anniversaire du marché. Le Titulaire doit faire son affaire personnelle de toutes déclarations et autres formalités imposées par ses polices d'assurances et il renonce à se prévaloir de toutes réclamations ou de tous suppléments de prix qui pourraient lui être demandés à ce titre par son assureur.

Le Titulaire ne peut en aucune manière invoquer l'existence des polices d'assurances, une insuffisance de couverture ou encore les franchises ou les exclusions ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourraient lui être opposées par l'assureur en cas de sinistre, pour obtenir une atténuation de sa responsabilité.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie par rapport aux possibilités du marché de l'assurance, l'Andra se réserve le droit de demander au Titulaire de le porter à un montant plus élevé, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque rémunération supplémentaire

Par ailleurs, en cas de résiliation d'une police d'assurance, quelle qu'en soit la raison, le Titulaire s'engage à prévenir immédiatement l'Andra, à régler les primes qu'il resterait devoir à son assureur dans les délais prévus par ce dernier et d'une façon générale, à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour maintenir une couverture d'assurance aux exigences du contrat et, à défaut, souscrire en remplacement une nouvelle police d'assurance offrant une couverture semblable et de même durée.

Le Titulaire doit notamment être assuré contre :

- Les dommages causés par les véhicules qu'il utilise pour l'exécution du marché (sur voies publiques ou propriétés privées), conformément aux dispositions légales en vigueur,
- Les dommages causés par les engins de chantier, fixes ou mobiles, qu'il utilise pour la réalisation des prestations,
- Les dommages que pourraient subir ses biens, qu'il en soit propriétaire ou locataire, détenteur ou utilisateur à un titre quelconque.

Le Titulaire est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants la souscription de polices d'assurances du même type que celles qui lui sont imposées et qu'elles sont en cours de validité.

Article 13 - PRIX

13.1 Contenu des prix

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Les Parties pourront modifier ou compléter le BPU en cas de disparition de certaines références de produits afin d'intégrer les prix unitaires des produits de substitution.

13.2 Variation dans les prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre tel que mentionné dans l'Acte d'engagement. Les conditions de leur variation sont fixées dans le même Acte d'engagement.

Les bons de commande émis par l'Andra sont, durant toute la durée de l'accord-cadre, établis aux conditions économiques initiales de l'accord-cadre. Toutefois, les prix facturés seront les prix révisés en application du présent article à la date d'exécution de la prestation considérée objet de la facture.

Article 14 - MODALITES DE REGLEMENT

14.1 Avances

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, il n'est pas prévu d'avance.

14.2 Facturation électronique

Les demandes de paiement du Titulaire et des sous-traitants seront adressées exclusivement sous forme dématérialisées et déposées sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le Titulaire comportent les mentions suivantes :

- L'Identifiant CHORUS (SIRET de l'Andra) : 390 199 669 00081
- Le numéro d'engagement CHORUS : [Référence du présent marché](#).
- Le code service LOT 1 : **SIEGE_CDE**
- Le code service LOT 2 et 3 : **CSA_CDE**
- Le code service LOT 4 : **CMHM_CDE**

Dans l'hypothèse où, au titre des prestations réalisées dans le cadre du marché, le Titulaire fait appel à des sous-traitants, les factures du Titulaire doivent faire apparaître le détail des prestations réalisées par ces sous-traitants.

A défaut, la facture sera rejetée et le délai de paiement en conséquence interrompu.

Si le Titulaire a la forme d'un groupement, seul le mandataire de celui-ci est autorisé à facturer l'Andra au regard des prestations exécutées au titre du marché. Cette facturation unique doit faire apparaître le détail des prestations exécutées par chacun des membres du groupement.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG FCS, les versements seront, au choix du Titulaire, effectués par l'Andra sur

- Un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou au nom du mandataire
- Le compte de chacun des membres du groupement

à l'exclusion des versements effectués par l'Andra en paiement direct aux sous-traitants.

14.3 Délais de paiement

Les factures du Titulaire et des sous-traitants seront réglées par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Titulaire conformément au dernier RIB ou RIP fourni à l'Andra.

Les factures du Titulaire seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception. Cette réception correspond à la date de notification à l'Andra du message électronique l'informant de la mise à disposition de la

facture sur le portail Chorus Pro selon les modalités prévues à l'article « Facturation électronique » du présent CCAP.

En cas de changement de leurs coordonnées bancaires, le Titulaire et ses éventuels sous-traitants déposeront le nouveau RIB sur la plateforme Aprovall et le Titulaire notifiera sans délai par écrit l'Andra.

A défaut, les sommes seront versées sur le dernier compte bancaire déclaré expressément par le Titulaire ou le sous-traitant, les éventuels frais qui seraient dus en cas de versement sur un compte fermé seront intégralement à la charge du Titulaire ou du sous-traitant.

Le délai de paiement pourra être interrompu dans les conditions prévues par les articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

14.4 T.V.A.

Le régime fiscal applicable est celui de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au moment du fait générateur.

Dans le cas où le Titulaire fait appel à un sous-traitant, la législation spécifique relative au paiement de la TVA s'appliquera.

Article 15 - DELAIS D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG FCS :

La date de la décision d'admission des prestations, avec ou sans réfaction, est celle qui intervient au terme des opérations de vérification effectuées par l'Andra selon les modalités prévues par les articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Le délai d'exécution des prestations est suspendu pendant la réalisation de ces opérations de vérifications.

Par dérogation à l'article 13.2.4 du CCAG FCS, si à l'issue des opérations de vérifications, les prestations ne font pas l'objet d'une décision d'admission ou de réfaction, la suspension du délai d'exécution prend fin et le délai d'exécution continue à nouveau à être décompté.

Si à l'issue des vérifications, les prestations font l'objet d'une décision d'admission ou de réfaction, la date d'expiration du délai d'exécution retenue est celle de la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

Article 16 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues pour signaler à l'Andra les causes faisant obstacle à l'exécution du bon de commande dans le délai contractuel, sous peine de forclusion.

Le silence gardé par l'Andra vaut refus de la demande de prolongation.

Article 17 - PENALITES

17.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont dues sans mise en demeure préalable.

17.1.1 Pénalités générales de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 3000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

17.1.2 Pénalités de retard pour le remplacement d'un intérimaire absent :

À défaut de proposition effective d'un remplaçant dans le délai de 2 jours ouvrés, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes : 10 % du montant journalier de la prestation concernée par jour de retard. Les pénalités courent jusqu'à la prise de poste effective du remplaçant.

17.2 Pénalités de performance

17.2.1 Pour période d'essai non concluante :

À défaut de proposition effective d'un remplaçant dans le délai de 24 heures ouvrées, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes : 10 % du montant journalier de la prestation concernée par jour de retard. Les pénalités courent jusqu'à la prise de poste effective du remplaçant.

17.2.2 Restitution du matériel Andra en fin de mission (badge, informatique ...) :

À défaut de régularisation dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de fin de mission, des pénalités seront appliquées.

Les pénalités applicables et cumulables seront les suivantes :

- Forfait automatique de gestion administrative : 100 € par dossier (gestion interne, désactivation, reprogrammation, etc).
- Entre le 1^{er} jour de retard et le jusqu'au 30^{ème} jour de retard : pénalité journalière de 20 € par jour de retard jusqu'à restitution effective.
- Au-delà de 30 jours de retard : valeur de remplacement du matériel non restitué (sur la base du coût d'achat, valeur à neuf).

17.3 Pénalités pour non-respect des obligations relatives à l'environnement

En cas de manquement du Titulaire à ses obligations relatives à l'environnement dans le cadre du marché, après mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire s'expose à une pénalité de 100 euros par manquement constaté.

17.4 Pénalités pour retard dans la transmission de documents

En cas de retard du Titulaire dans la transmission de documents dus à l'Andra en application de dispositions prévues par les pièces contractuelles tels que notamment le contrat de sous-traitance, les attestations d'assurance, le compte-rendu de réunion, les documents à fournir après exécution etc., le Titulaire s'expose à une pénalité de 50 euros par jour de retard et par document, après une mise en demeure restée infructueuse.

Le présent article emporte dérogation aux dispositions de l'article 3.6.3 du CCAG FCS.

17.5 Pénalités pour non-respect de la clause sécurité des systèmes d'information

En cas de non-respect par le Titulaire des exigences minimales définies par l'Andra dans la Fiche Hygiène informatique pour les marchés de l'Andra, le Titulaire s'expose à une pénalité de 0,5 % du montant hors taxes du marché par écart constaté. Cette pénalité est encourue du simple constat de l'écart et n'exonère pas le Titulaire de remédier à l'écart ainsi constaté.

En cas de retard de transmission par le Titulaire du plan d'actions défini à l'article « Sécurité des systèmes d'informations » du présent CCAP, le Titulaire s'expose à une pénalité de 0,1 % du montant hors taxes du marché par jour ouvré de retard.

En cas de retard de transmission par le Titulaire du plan d'actions corrigé à la suite de demandes de modifications de l'Andra, le Titulaire s'expose à une pénalité de 0,1% du montant HT du marché par jour ouvré de retard.

En cas de non-respect par le Titulaire du délai indiqué dans un plan d'actions pour la réalisation des actions correctives, le Titulaire s'expose à une pénalité de 0,2 % du montant hors taxes du marché par jour ouvré de retard.

Les pénalités prévues au présent article « Pénalités pour non-respect de la clause sécurité des systèmes d'information » sont cumulables et plafonnées à 2 % du montant hors taxes du marché.

17.6 Modalités d'application des pénalités

Les valeurs des pénalités sont à considérer de façon distincte ; elles sont de ce fait cumulables.

Le montant des pénalités vient en déduction du montant du bon de commande et sera soustrait des paiements à effectuer au Titulaire, indépendamment du recouvrement de l'Andra auprès du Titulaire en cas d'insuffisance des sommes dues. L'Andra pourra choisir d'appliquer les pénalités lors de l'établissement des acomptes ou lors de l'établissement du solde du marché. L'Andra ne peut renoncer implicitement à l'application de pénalités prévues par les pièces contractuelles.

Les pénalités n'ont pas de caractère libératoire.

Sauf urgence, la mise en demeure est réputée infructueuse lorsque le Titulaire ne s'est pas conformé à ses obligations dans un délai de 5 jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

Article 18 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire indiquera, à la demande l'Andra, les coordonnées de son correspondant en matière environnementale.

18.1 Déplacement et mobilité des intérimaires

Le Titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route (transports publics, covoiturage, vélo). Il informe l'Andra des actions mises en place et de leur mise à jour.

18.2 Formation et sensibilisation

Le Titulaire forme, sensibilise, les intérimaires aux écogestes et à la mobilité durable. Il informe l'Andra des actions mises en place et de leur mise à jour.

Article 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats comprennent également tous les éléments préparatoires, partiels et/ ou intermédiaires, quels qu'en soit la forme, la nature et le support aux résultats produits par les intérimaires et liés directement à l'exécution des bons de commande du présent marché.

Pour les résultats relevant du droit d'auteur, le Titulaire s'engage, en l'absence de toute attribution automatique prévue par la loi, à acquérir auprès des intérimaires les droits patrimoniaux d'auteurs, de façon à permettre, le cas échéant, à l'Andra d'utiliser les résultats sans limitation d'étendue ni de destination.

Les résultats s'entendent hors connaissances antérieures et connaissances antérieures standards identifiées expressément.

Compte tenu de leur nature confidentielle, les résultats sont la propriété exclusive de l'Andra, au fur et à mesure de leur conception, et ce quand bien même ces résultats, n'auraient pas encore été communiqués par le(s) intérimaire(s) à l'Andra.

Par dérogation aux articles 34.2 et 34.3 au CCAG FCS, tous les droits de propriété intellectuelle, et ce compris les droits de marques, de propriété littéraire et artistique, notamment les fichiers de données et chartes graphiques (visuels et pictogrammes), afférents aux résultats sont, dès leur création, la propriété de l'Andra, qui en détient notamment tous les droits de reproduction et de représentation, droit d'adaptation, d'arrangement, de traduction, droit de distribution, droit de location et droit d'exploitation sous toutes ses formes.

Ce transfert de propriété est consenti pour le monde entier, pour la durée de validité desdits droits, sans limitation d'aucune sorte et pour toutes sortes d'utilisation et/ou d'exploitation dans tout domaine d'application.

L'Andra est libre et seule en droit d'utiliser et d'exploiter directement ou indirectement les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

L'Andra est pleinement libre de céder, sous licencier ou de sous-traiter des connaissances antérieures et/ ou connaissances antérieures standards associées aux résultats, pour la mise en œuvre de ces derniers.

Le prix du marché comprend la cession et/ou la licence de l'ensemble desdits droits définis dans les documents contractuels.

Le Titulaire garantit l'Andra contre tous recours ou contestations qui pourraient provenir de tiers relativement à la propriété des droits ou à leur étendue, ou à l'usage de droits licenciés quel que soit leur fondement juridique.

L'ensemble des garanties accordées par le Titulaire portent sur l'ensemble des droits cédés ou licenciés au titre du présent marché.

Article 20 - SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Sans préjudice des cas légaux ou prévus dans le CCAG FCS ou résultant d'un jugement de suspension, l'Andra peut prescrire la suspension des prestations. Pendant toute la durée de la suspension le Titulaire demeure pleinement responsable, dans les conditions de droit commun de toutes pertes, avaries, vols dégradations et dommages qui pourraient survenir.

Lorsque la suspension est ordonnée pour une durée supérieure à un an, le Titulaire a droit à la résiliation du marché s'il en fait la demande par écrit dans un délai d'un mois à dater de la notification de la suspension des prestations. Il en est de même dans le cas de suspensions successives entraînant une interruption des prestations dont la durée totale dépasse un an, même lorsque l'exécution du marché a repris entre-temps. Le délai d'un mois susmentionné commence à courir à la date de l'ordre de suspension entraînant le dépassement d'un an.

En cas de résiliation, le Titulaire peut recevoir une indemnité dans les conditions fixées au présent CCAP.

Si l'Andra prescrit la suspension pour une durée continue ou cumulée de moins d'un an, le Titulaire n'a pas droit à résiliation, mais seulement à une indemnité dans la limite du préjudice certain et direct qu'il a subi et dont il doit apporter la preuve (par exemple frais de garde, frais liés à la mobilisation/démobilisation, etc.).

En cas de commencement d'exécution des prestations, il est procédé immédiatement à leur constat contradictoire d'avancement.

Article 21 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 45 du CCAG FCS :

- L'Andra peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire : soit lorsque le Titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.
- La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du Titulaire, est notifiée au Titulaire par l'Andra. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le Titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.
- Soit en cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'Andra de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant remettre toutes les informations recueillies et fournir,

sur demande de l'Andra formulée dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution tels que notamment les biens matériels et/ou des droits de propriété intellectuelle ou industrielle mis en œuvre par le Titulaire pour la bonne réalisation du marché. Un droit d'usage desdits moyens est accordé au tiers et /ou à l'Andra.

Le Titulaire fait son affaire de tous les formalités, frais et autres dépenses liées à ce droit d'usage concédé.

Ce marché de substitution est transmis pour information au Titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Par dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS, la notification du décompte par l'Andra au Titulaire dont le marché a été résilié à ses frais et risques doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du marché de substitution passé avec un tiers pour l'achèvement des prestations.

Article 22 - RÉSILIATION

22.1 RESILIATION DU MARCHE SANS INDEMNITE

22.1.1 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

L'Andra peut résilier l'accord-cadre et/ou le bon de commande pour faute du Titulaire, notamment dans les cas suivants :

- Le Titulaire contrevient aux principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité ;
- En cas de non-respect des stipulations prévues à l'article « Protection de la main-d'œuvre, hygiène et sécurité » ; Dans les cas prévus à l'article « Sécurité des Systèmes d'information » ;
- Au cas où l'exécution de l'accord-cadre aurait fait l'objet d'une cession ou d'une association sans autorisation de l'Andra ;
- En cas de non-respect des stipulations prévues à l'article « Responsabilité – Assurances » ;
- En cas de non-respect des stipulations prévues à l'article « Personnel du Titulaire » ;
- En cas de non-respect des stipulations prévues à l'article « Propriété intellectuelle » ;
- En cas de non-respect des stipulations prévues à l'article « Clause environnementale » ;
- En cas de perte par le Titulaire de tout(e) certificat, habilitation, qualification, autorisation... etc. nécessaire à l'exécution du marché ;
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique.
- En cas de mauvaise exécution d'un ou de plusieurs bons de commande.
- En cas de refus d'exécuter un ou plusieurs bons de commande.

22.1.2 RESILIATION POUR DIFFICULTE D'EXECUTION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 43.2.2. du CCAG FCS, la résiliation pour difficulté d'exécution du marché prévu à l'article 40.1 du CCAG-FCS ouvre seulement droit au règlement des prestations et dépenses visées aux articles 43.2.2.1. et 43.2.2.2. du CCAG FCS.

22.2 RESILIATION DU MARCHE AVEC INDEMNITE

L'Andra peut à tout moment résilier, en cours d'exécution, l'accord-cadre et/ou un ou plusieurs bons de commande pour motif d'intérêt général, pour la partie non exécutée, moyennant indemnité.

La notification de cette décision indiquant la date d'effet et la motivation de la résiliation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas, seul le Titulaire peut recevoir une indemnité de résiliation dans la limite du préjudice certain et direct qu'il a subi et dont il doit faire la preuve.

Par dérogation à l'article 43.2.2.5 du CCAG FCS, et en toute hypothèse, le Titulaire fait son affaire des indemnités éventuelles dont il pourrait être redevable envers à ses sous-traitants et fournisseurs éventuels.

Par dérogation aux articles 42 et 43.2.2.4 du CCAG FCS, lorsque l'Andra résilie l'accord-cadre et/ou un ou plusieurs bons de commande pour motif d'intérêt général, le montant de l'indemnité de résiliation ne peut être supérieur à un pourcentage de 5 % appliqué au montant initial hors TVA du bon de commande en cours d'exécution, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises. Ce montant constitue une indemnisation globale comprenant notamment l'indemnisation des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

A peine de forclusion, il incombe au Titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation du marché.

Article 23 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés liées à l'exécution des obligations contractuelles

Le médiateur interne de l'Andra peut être saisi gratuitement et directement par courriel, d'une difficulté rencontrée par le Titulaire dans ses relations avec l'Andra qui n'aurait pas trouvé d'issue (contact : mediateur.interne@andra.fr). Le recours à ce médiateur est toutefois sans préjudice du respect par le Titulaire des procédures de règlement des différends prévues au marché qui demeure un préalable à toute saisine de la juridiction compétente.

En complément de l'article 46.3 du CCAG FCS, à peine de forclusion, le Titulaire dispose de 2 mois pour saisir le tribunal compétent à compter du rejet de la réclamation.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG FCS :

- Le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation et à l'arbitrage ne sont pas applicables au marché. Le médiateur interne n'est pas concerné par la médiation visée à cet article.
- La saisine du médiateur visée par l'article 46.4 du CCAG FCS modifié suspend les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'Andra après médiation ou la constatation par le médiateur de l'échec de sa mission.

En cas de persistance du différend, et sous réserve du respect par le Titulaire des procédures de règlement prévues à l'article 46 du CCAG FCS modifié, le tribunal administratif de Cergy est seul compétent pour connaître des litiges entre les Parties.

Article 24 - DEROGATIONS AU CCAG FCS

Liste des articles du CCAP dérogeant au CCAG FCS :

CCAP	CCAG FCS
Article 4 - PIECES CONTRACTUELLES	4.1
Article 6 - BONS DE COMMANDE	3.7.2
Article 8 - PERSONNEL DU TITULAIRE	3.4.3
Article 8 - PERSONNEL DU TITULAIRE	5.3
Article 9 - CONFIDENTIALITE	5.1.1
Article 9 - CONFIDENTIALITE	5.1.2
Article 12 - RESPONSABILITE – ASSURANCES	8
Article 12 - RESPONSABILITE – ASSURANCES	20.1.1
Article 12 - RESPONSABILITE – ASSURANCES	18.5
Article 14 - MODALITES DE REGLEMENT	11.1
Article 14 - MODALITES DE REGLEMENT	12.1.1

CCAP	CCAG FCS
Article 15 - DELAIS D'EXECUTION	13.2 13.2.4
Article 16 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	13.3.2
Article 16 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	13.3.3
Article 17 - PENALITES	14.1.1
Article 17 - PENALITES	3.6.3
Article 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	34.2 34.3
Article 21 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	45 43.5
Article 22 - RÉSILIATION	42
Article 22 - RÉSILIATION	43.2.2.4 43.2.2.5
Article 22 - RÉSILIATION	43.2.2
Article 23 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES	46.4

